

**Arrêté préfectoral du 1 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-013130 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-03-12-002 relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département du Lot-et-Garonne,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-013130 relative à un projet de construction d'ombrières sur pergolas supportant des panneaux photovoltaïques dans la commune de Villeneuve-sur-lot (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire des ombrières sur pergolas d'une puissance de 4,882 MWc sur une emprise de projet de 64 351m² pour une surface de panneaux projetée de 17 565 m² ; concernant une ancienne peupleraie arrivée à maturité et que le projet prévoit la plantation à venir de vergers ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisée par le pétitionnaire la réalisation à venir d'une étude géotechnique définissant la profondeur des bi-pieux à la base de l'installation ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté, les dispositifs prévus contre le risque incendie seront à expertiser par les services compétents ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'en-

semble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur sur la commune de Villerneuve-sur-lot (47),
- à environ 3 km du site Natura 2000 des *Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes* (Directive Habitats),
- à environ 1,1 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type I *Prairies fraîches de la Marsalle*,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹, concernée par l'aléa et sous-aléa de rupture de barrage,
- dans une commune concernée par un arrêté fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les ambrosies en Lot-et-Garonne en date du 12 mars 2022,
- dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes est caractérisée comme étant moyenne,
- En zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles,
- dans une commune soumise aux dispositions du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 4^e échéance 2024-2029, adopté en janvier 2025, et concernée par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) II du bassin du Lot ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ; étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre² ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; que le pétitionnaire indique que la consultation de données bibliographiques relatives à la détermination de zones humides signale l'absence de telles zones au droit de l'enveloppe du projet ; qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la présence éventuelle de telles zones au droit de l'enveloppe de son projet avant toute réalisation de travaux et le cas échéant, de réaliser à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur les critères pédologiques et floristiques, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité et de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction afin de préserver ces milieux naturels ;

Considérant que l'absence de mobilisation de données bibliographiques à l'échelle communale d'implantation du projet et de réalisation de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

1 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

2 [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à adapter le phasage des travaux afin d'éviter au maximum les impacts sur la faune, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées, à limiter la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes durant la phase de construction et exploitation, à assurer un accompagnement écologique du chantier par un coordinateur, à mener une entreprise de fauche et terrassement des emprises respectueux de l'environnement ; étant précisé le calendrier des travaux devra prévoir un phasage garantissant le moindre impact sur la faune ; qu'il est recommandé de préciser les mesures de réduction relatives au terrassement pour limiter les impacts en phase chantier ;

Considérant que dès lors que le projet est situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, il appartient au pétitionnaire de produire une étude de vulnérabilité réalisée par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique conformément aux recommandations émises dans l'avis de l'Anses relatif aux « *Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine* » d'août 2011 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que les tables de panneaux photovoltaïques seront espacées de 5 mètres, que les eaux pluviales de ruissellement issues des panneaux seront évacuées sur site par infiltration naturelle dans le sol ; que la plateforme de déchargement au nord-est du projet prévoit l'usage de grave non-traitée ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que le pétitionnaire s'engage à recycler 95 % des équipements selon les filières approuvées ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer, préalablement avant toute opération de démantèlement et d'excavation du sol, de l'absence de toute trace de pollution résiduelle, en évaluant par exemple la nécessité de réaliser une étude de sol, et en fonction des résultats, d'engager toute mesure nécessaire afin de garantir l'absence de pollution résiduelle au droit de l'enveloppe du projet et la compatibilité de ce dernier avec les usages autorisés, conformément à la réglementation applicable en matière de sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit, que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les incendies, le pétitionnaire indique mettre en place une réserve incendie, une bande circulaire périphérique, un accès au site au nord-est jusqu'aux postes de transformation et livraison ; étant précisé que le pétitionnaire s'engage à adapter les dimensions et caractéristiques de ces voies, du portail et de la réserve incendie aux préconisations du SDIS ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

Étant toutefois précisé que dans le cadre du dépôt du permis de construire relatif à l'édification des panneaux ombrières, cette dernière sera notamment instruite au titre du volet paysager par les services d'urbanisme en charge et pourra ainsi faire l'objet de remarques en matière d'insertion paysagère et de visibilité, notamment au regard du volume général projeté, de la hauteur des tables et de la proximité des premières constructions situées à moins de 50 m du projet ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ; qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre tous moyens et dispositifs permettant d'éviter toute dissémination et prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes, en particulier l'Ambrosie à feuilles d'armoises pour laquelle les mesures à intégrer sont définies dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'ombrières pour élevage ou grandes cultures du projet annoncée dans son dossier, de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet construction d'ombrières sur pergolas supportant des panneaux photovoltaïques dans la commune de Villeneuve-sur-lot (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

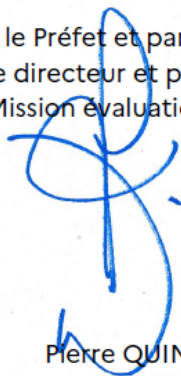
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 1^{er} avril 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires